

ATTENDU QUE suivant l'article 7.6 de cette loi, sous réserve des dispositions qui y sont prévues, le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi stipule que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE M^e Pierre H. Cadieux a été nommé régisseur et vice-président de la Régie du logement par le décret numéro 1267-93 du 8 septembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui est expiré;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pierre H. Cadieux;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Pierre H. Cadieux comme régisseur et vice-président de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE le mandat de M^e Pierre H. Cadieux comme régisseur et vice-président de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter des présentes, au salaire annuel de 89 048 \$;

QUE M^e Pierre H. Cadieux bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du

logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Pierre H. Cadieux participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Pierre H. Cadieux soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31822

Gouvernement du Québec

Décret 317-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada relativement à la cession de certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle la municipalité certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base de Valcartier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Shannon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la municipalité certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base de Valcartier, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31823

Gouvernement du Québec

Décret 318-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'attribution d'une contribution maximale de 32 000 \$ du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé pour l'achat et l'installation d'un système d'effarouchement d'oiseaux à l'aéroport de Gaspé

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Gaspé pour lui verser une contribution financière maximale de 32 000 \$ pour l'achat et l'installation d'un système d'effarouchement d'oiseaux à l'aéroport de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 32 000 \$ pour l'achat et l'installation d'un système d'effarouchement d'oiseaux à l'aéroport de Gaspé et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recomman-

dation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31802

Gouvernement du Québec

Décret 319-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc., aussi connu sous le nom de « CRSAD »

ATTENDU QUE les entreprises oeuvrant en production animale doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE la création de structures de recherche, de développement et de transfert technologique en partenariat et que leur cofinancement et leur cogestion est une des orientations et principes directeurs soutenus par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement québécois;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université Laval mènent et supportent des activités d'enseignement, de recherche, de développement et de transfert technologique en sciences animales et qu'ils sont d'accord pour mettre en commun une partie de leurs efforts dans ce domaine;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières, en vertu de l'article 218 de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38) a délivré le 12 mai 1998 et le 10 février 1999 au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc. des lettres patentes le constituant ainsi en personne morale;

ATTENDU QUE les activités menées à la ferme de Deschambault et, par ricochet, au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc. doivent respecter les dispositions contenues aux articles 20 et 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et, plus particulièrement, celles qui sont contenues dans le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997 et modifié par le décret n^o 737-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries